



Pôle transition écologique et cadre de vie
Direction de l'espace public et de la mobilité
Service voirie, réseaux et domaine public
Tel : 02 97 35 32 55
Mail : contactsodp@mairie-orient.fr

Numéro de l'arrêté : **ARR-VOIRIE-2022-01840**

Objet : Réglementation temporaire – Manifestation

LE MAIRE DE LA VILLE DE LORIENT

- Vu les articles L.2122-28, L.2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à 12 du Code de la Route,
- Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité sur la voie publique dans le cadre du projet d'installation d'une fête foraine,
- Vu l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté municipal n° 2465 en date du 4 décembre 2020 réglementant la fête foraine,
- Vu la demande présentée le 27 juin 2022 par le service Occupation commerciale du domaine public de la Ville de LORIENT,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la fête foraine, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera ainsi réglementé **du jeudi 28 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022, boulevard du SCORFF, sur le parking intérieur situé entre l'impasse Royer Dubail et l'avenue Lénine** :

- **Stationnement interdit.**
- **Les emplacements seront réservés au demandeur.**

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules en arrêt ou en stationnement, ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, seront qualifiés «gênants» et seront mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services, Madame la commissaire centrale de Police et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A Lorient, signé numériquement le 01/07/2022

Pour le Maire,



L'Adjointe déléguée
aux Mobilités, à la Voirie,
à l'Espace public, aux Espaces Verts, à la
Reconquête végétale et à la Politique numérique
Laure DECHAVANNE